



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-021

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

21-2020-01-21-011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4/11/2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Cussey les Forges (2 pages) Page 3

21-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et renouvellement du bureau de l'association foncière d'Oisilly (2 pages) Page 6

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2020-02-18-008 - Convention d'utilisation n° 021-2020-001 - Garage de la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général du Ministère de la Justice (6 pages) Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-05-001 - Arrêté préfectoral n° 249 du 5 mars 2020 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon. (3 pages) Page 16

21-2020-03-06-001 - Arrêté préfectoral n°255/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon de toute manifestation non déclarée le samedi 7 mars 2020 de 8h00 à 22h00. (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires

21-2020-01-21-011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du
4/11/2019 portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Cussey les Forges



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 21 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1972 portant constitution de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 désignant un membre appelé à faire partie du nouveau bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1102 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-Christophe MARCHAL est nommé membre du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES en remplacement de Monsieur Jean-Pierre POISOT, décédé.

Article 2 :

La liste des membres du bureau de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES notifiée par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2019 reste par ailleurs inchangé.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de CUSSEY-les-FORGES et le maire de la commune de CUSSEY-les-FORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de CUSSEY-les-FORGES.

Fait à DIJON, le 21 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et
renouvellement du bureau de l'association foncière
d'Oisilly

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL en date du 4 mars 2020 portant modification des statuts et renouvellement du bureau de l'association foncière de OISILLY

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune d'OISILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2012 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière d'OISILLY ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 26 novembre 2019 approuvant la modification du premier paragraphe de l'article 7 des statuts de l'association foncière de OISILLY ;

VU le dépôt du dossier de modification des statuts en date du 9 décembre 2019 par le président de l'association foncière à la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de OISILLY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 12 novembre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 206 du 21 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de OISILLY, et approuvées par la délibération du 26 novembre 2019 de l'assemblée générale des propriétaires, sont modifiées comme suit :

ARTICLE 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations :

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 4 ans (la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à quatre ans) dans le courant du 2^{ème} semestre.

La suite de l'article 7 et les autres dispositions statutaires restent sans changement.

Article 2 :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de OISILLY pour une période de SIX ANS :

- * le maire de la commune de OISILLY ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- * les propriétaires dont les noms suivent :
 - Mme Françoise CLEMENT
 - Mr Eric GUELAUD
 - Mr Jean-Claude GUELAUD
 - Mr Damien BRULLEBAUT
 - Mr Guillaume GERBET
 - Mr François PERRON
- * un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 3 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de OISILLY et le maire de OISILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

M. le maire de OISILLY,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme la directrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 4 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté – France Domaine

21-2020-02-18-008

Convention d'utilisation n° 021-2020-001 - Garage de la
Délégation Interrégionale du Secrétariat Général du
Ministère de la Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D OR

CONVENTION D'UTILISATION

Garage de la Délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice
N° 021-2020-001

février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Catanese Jean-Paul, Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, dont les bureaux sont à Dijon 1 bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 juillet 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice, représenté par M. Bernard Chidaine, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice région Grand-Centre, dont les bureaux sont à DIJON-
4 rue Léon Mauris ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un garage situé à Dijon, 19 avenue Albert Camus.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

BC

Dece

Y

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du secrétariat général du ministère de la justice, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Garage en sous sol appartenant à l'État sis à Dijon 19 avenue Albert Camus, d'une superficie totale de 15m², cadastré IA numéro 33.

Ce garage au sous-sol d'une copropriété « les bureaux de Camus et de Simenon « lot 113 de la copropriété »

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

145262/374377.

Les surfaces de l'ensemble immobilier sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 15 m² ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Bc Dece G

sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

PSK

PSK

Y

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

sans objet

bc deae my

Le représentant du service utilisateur,

Dijon, le 18/02/2020

Le Délégué Interrégional,

Bernard CHIDAINE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le représentant de l'État propriétaire,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MURRI

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le propriétaire dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige ;
- c) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

BC Dece

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-05-001

Arrêté préfectoral n° 249 du 5 mars 2020 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS

Affaire suivie par M. Rémi BARRIER
Tél. : 03.80.44.66.04
Courriel : viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 249 du 05 mars 2020

portant modification de la composition de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1-2, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Auxonne Val de Saône et du canton de Pontailler sur Saône, dénommé « Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 janvier 2018, autorisant la société SUEZ RR IWS Minerals (ex SITA FD) à exploiter une ISDD, une plate-forme de compostage, une unité de stabilisation de déchets dangereux, une plate-forme de traitement biologique de terres, gravats, sols pollués et boues, et une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 465 du 3 juillet 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter le site de DRAMBON (21270) au profit de la Société SUEZ RR IWS Minerals France ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant création de la CSS de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 766 du 19 octobre 2015, n° 1175 du 19 août 2016, n° 287 du 28 octobre 2016, n° 230 du 09 mai 2017, n° 158 du 23 février 2018 ;

Vu le message électronique en date du 16 mars 2019, de Mme Martine PETIT, présidente du Comité des Associations et des Personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement (CAPREN), proposant Mme Catherine HERVIEU, administrateur, en qualité de membre titulaire au sein de la commission de suivi de sites de l'installation de stockage de déchets de Drambon, en remplacement de M. Laurent HOUY CHATEAU, et Mme Martine PETIT, présidente, en qualité de membre suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

- **Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" - 3 représentants**
 - le Maire de la commune de Pontailler-sur-Saône ou son représentant ;
 - le Maire de la commune de Drambon ou son représentant ;
 - le Président de la Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val de Saône ou son représentant.

- **Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" - 5 représentants**
 - ...
 - Mme Catherine HERVIEU, administrateur du Comité des Associations et des personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement et de la Nature (CAPREN), ou son suppléant : Mme Martine PETIT, présidente du Comité des Associations et des personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement et de la Nature (CAPREN) ;
 - ...

Le reste sans changement.

... / ...

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

...

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre pour le collège administrations de l'État ;
- 10 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 15 voix par membre pour le collège " exploitants " ;
- 30 voix par membre pour le collège " salariés " ;
- 6 voix par membre pour le collège " riverains ou associations pour la protection de l'environnement " ;
- 1 voix par personnalité qualifiée.

...

Le reste sans changement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée à titre de notification à chacun des membres de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.

Fait à Dijon, le 05 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Original signé : Christophe MAROT.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-03-06-001

Arrêté préfectoral n°255/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon de toute manifestation non déclarée le samedi 7 mars 2020 de 8h00 à 22h00.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 255/2020 portant interdiction de la tenue, au centre-ville de Dijon
de toute manifestation non déclarée le samedi 07 mars 2020 de 08h00 à 22h00**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 26 juillet 2018 nommant Monsieur Christophe MAROT Secrétaire Général de la Côte d'Or;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure lors de précédentes manifestations;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un secteur géographique d'interdiction de manifester à Dijon ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation est interdite à Dijon, le samedi 07 mars 2020 de 08h00 à 22H00 dans les rues suivantes :

- place de la Banque
- rue de Soissons
- rue de la Préfecture
- rue du Suzon
- ruelle du Suzon
- rue Assas
- rue du Champ de Mars
- rue Mère Javouhey
- rue du Nord

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en Mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Préfecture.

Fait à Dijon, le 06 mars 2020

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT